



Annexe B – Version soulignée des Modifications apportées aux RUIM, aux Règles des courtiers membres et aux RLS

Libellé des RUIM reproduisant les Modifications concernant les identifiants des clients

Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption des Modifications
<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p><u>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</u> Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p><u>(a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,</u></p> <p><u>(b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</u></p> <p><u>(c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</u></p> <p>...</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p><i>client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils</i> Client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p>(a) son activité de négociation sur les marchés, à l'égard desquels l'autorité de contrôle du marché est le fournisseur de services de réglementation, dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil donné,</p> <p>(b) est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,</p> <p>(c) est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><u>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p><i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><u>identifiant pour entités juridiques</u> Code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p><i>identifiant pour entités juridiques</i> Code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p><u>Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant</p>	<p>...</p> <p><i>Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.</p>



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RUIIM après l'adoption des Modifications
<p><u>international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.</u></p> <p>...</p>	<p>...</p>
<p>...</p> <p><u>ordre clients multiples</u> <u>Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.</u></p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>ordre clients multiples Ordre qui comporte des ordres d'au moins deux clients, mais qui ne comporte ni d'ordre propre ni d'ordre non-client.</p> <p>...</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIIM,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney, <u>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres;</u> <u>(v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct;</u> <u>(vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;</u> <u>(iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</u></p> <p>1. <u>sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :</u></p> <p>A. <u>ordres saisis par accès électronique direct</u></p> <p>B. <u>ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement</u></p> <p>C. <u>ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans</u></p>	<p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateur :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIIM,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney, (iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <p>1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :</p> <p>A. ordres saisis par accès électronique direct</p> <p>B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement</p> <p>C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques</p> <p>D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres</p> <p>2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIIM</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption des Modifications
<p><u>conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u></p> <p>D. <u>ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Règle 2700 des courtiers membres</u></p> <p>2. <u>sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM</u></p> <p><u>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</u></p>	<p>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</p>
<p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>(xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p><u>(xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,</u></p> <p><u>(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,</u></p> <p><u>(xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils,</u></p> <p>(xvii)-(xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion,</p> <p>(xvii)-(xx) est un ordre regroupé,</p> <p><u>(xxi) est un ordre clients multiples.</u></p>	<p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>(xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,</p> <p>(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,</p> <p>(xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils,</p> <p>(xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion,</p> <p>(xx) est un ordre groupé,</p> <p>(xxi) est un ordre clients multiples.</p>
<p>c) <u>Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique l'identifiant</u></p>	<p>(c) Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique l'identifiant</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption des Modifications
<p><u>du client sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).</u></p>	<p>du client sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).</p>
<p>...</p> <p>(6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché :</p> <p>(a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>(b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(viii) à (xvii)-(xxi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>	<p>...</p> <p>(6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché :</p> <p>(a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(i) à (vii.1) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché, sauf dans le cas d'un ordre de contournement qui ne fait pas partie de la transaction désignée;</p> <p>(b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b)(viii) à (xxi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>7.13 Accès électronique direct et accords d'acheminement</p> <p>...</p> <p>(6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>a) dès qu'il conclut une entente écrite concernant l'accès électronique direct ou un accord d'acheminement, le nom du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger qui n'est pas admissible à l'obtention d'un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;</p> <p>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</p>	<p>7.13 Accès électronique direct et accords d'acheminement</p> <p>...</p> <p>(6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>a) dès qu'il conclut une entente écrite concernant l'accès électronique direct, le nom du client qui n'est pas admissible à l'obtention d'un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;</p> <p>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles</p> <p>(1) L'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique :</p> <p>a) à un marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, à des fins de négociation;.</p>	<p>10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles</p> <p>(1) L'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique :</p> <p>a) à un marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, à des fins de négociation.</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RUIM après l'adoption des Modifications
<p>b) à un courtier en placement, qui n'est pas un participant, ou à une personne assimilable à un courtier étranger, dès qu'elle est avisée que le participant a conclu avec ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger une entente écrite portant sur un accord d'acheminement; c) à un client, dès qu'elle est avisée qu'un participant a conclu avec ce client une entente écrite portant sur l'accès électronique direct.</p>	



Libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications concernant les identifiants des clients

Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications																								
<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>1. Définitions</p> <p>Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>...</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie-personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société.</p> <p>...</p>	<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>1. Définitions</p> <p>Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>...</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>...</p>																								
<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="181 1318 750 1810"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI attribué au du client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif</td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatifLe numéro de compte du client de détail</td> </tr> </tbody> </table> <p>...</p>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au du client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Le numéro de compte du client de détail	<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="854 1318 1422 1549"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI du client institutionnel</td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Le numéro de compte du client de détail</td> </tr> </tbody> </table> <p>...</p>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail
N°	Données	Description																							
...																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au du client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Le numéro de compte du client de détail																							
N°	Données	Description																							
...																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client institutionnel																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client de détail																							



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p><u>2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques</u> <u>Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</u></p>	<p>2.6 Renouvellement de l'identifiant pour entités juridiques Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p>RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>Dans la présente Règle, l'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p>	<p>RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS</p> <p>La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</p> <p>...</p> <p>4. Surveillance</p> <p>...</p> <p>5. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client <u>ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils qui négocie pour négocier</u> sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none">i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ouiii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. <p><u>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><u>(i) d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;</u><u>(ii) d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 5(b)(i) de la présente section.</u> <p>(b) <u>(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 5(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</u></p> <p><u>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit</u></p>	<p>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</p> <p>...</p> <p>4. Surveillance</p> <p>...</p> <p>5. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils pour négocier sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,(ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou(iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller. <p>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 5(a) de la présente section doit prendre la forme :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;(ii) d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 5(b)(i) de la présente section. <p>(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 5(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 5(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p><u>utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</u></p> <p>(e) <u>(e)</u> Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client. comporte ce qui suit :</p> <p><u>(i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;</u></p> <p><u>(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.</u></p> <p><u>(f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</u></p> <p><u>(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) ou au paragraphe 5(d) de la présente section,</u></p> <p><u>(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</u></p>	<p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p>(i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;</p> <p>(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.</p> <p>(f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p>(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 5(b) ou au paragraphe 5(d) de la présente section,</p> <p>(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</p>
<p>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>...</p> <p>5. Surveillance</p> <p>...</p> <p>6. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</p> <p>(ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p>	<p>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>...</p> <p>5. Surveillance</p> <p>...</p> <p>6. Identification de certains clients</p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui effectue des opérations sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,</p> <p>(ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p>(iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p><u>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme :</u></p> <p><u>(i) soit d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;</u></p> <p><u>(ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 6(b)(i) de la présente section.</u></p> <p>(b) <u>(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa (6)(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</u></p> <p><u>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</u></p> <p>(e) <u>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client. comporte ce qui suit :</u></p> <p><u>(i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;</u></p> <p><u>(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.</u></p> <p><u>(f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</u></p> <p><u>(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) ou au paragraphe 6(d) de la présente section,</u></p>	<p>(iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>(b) L'identificateur du client requis au paragraphe 6(a) de la présente section doit prendre la forme :</p> <p>(i) soit d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;</p> <p>(ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 6(b)(i) de la présente section.</p> <p>(c) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa (6)(b)(ii) de la présente section, le courtier membre doit fournir à la Société le numéro de compte et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(d) Dans le cas de clients ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils et qui ne tombent dans aucune des catégories décrites aux alinéas 6(a)(i) à (iii) de la présente section, le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</p> <p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p>(i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;</p> <p>(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.</p> <p>(f) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p>(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 6(b) ou au paragraphe 6(d) de la présente section,</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p><u>(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</u></p>	<p>(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</p>
<p>RÈGLE 3600 Identification des clients du courtier membre non exécutant (1) Définitions <u>Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p><u>L'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>L'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</u></p> <p><u>L'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>L'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>L'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>L'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>L'expression « titre coté en bourse » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p> <p><u>(2) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :</u></p> <p><u>(a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</u></p> <p><u>(i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Règle 2700,</u></p> <p><u>(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de</u></p>	<p>RÈGLE 3600 Identification des clients du courtier membre non exécutant (1) Définitions Dans la présente Règle, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>L'expression « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>L'expression « identifiant pour entités juridiques » s'entend du code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p> <p>L'expression « ordre clients multiples » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>L'expression « ordre groupé » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>L'expression « participant » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>L'expression « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>L'expression « titre coté en bourse » a le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>(2) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :</p> <p>(a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</p> <p>(i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Règle 2700,</p> <p>(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de</p>



Version soulignée du libellé des Règles des courtiers membres reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des Règles des courtiers membres après l'adoption des Modifications
<p><u>clients autres que ceux visés par le sous-alinéa (2)(a)(i) de la présente Règle;</u> <u>(b) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant.</u></p> <p><u>(3) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres sur un titre coté en bourse d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</u></p> <p><u>(a) l'alinéa (2)(a) de la présente Règle ne s'applique pas,</u> <u>(b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :</u></p> <p><u>(i) soit d'un ordre groupé,</u> <u>(ii) soit d'un ordre clients multiples.</u></p> <p><u>(4) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</u></p>	<p>clients autres que ceux visés par le sous-alinéa (2)(a)(i) de la présente Règle; (b) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant.</p> <p>(3) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres sur un titre coté en bourse d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(a) l'alinéa (2)(a) de la présente Règle ne s'applique pas, (b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre du client fait partie :</p> <p>(i) soit d'un ordre groupé, (ii) soit d'un ordre clients multiples.</p> <p>(4) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</p>



Libellé des RLS reproduisant les Modifications concernant les identifiants des clients

Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption des Modifications																																								
<p>1201. Définitions</p> <p>...</p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <table border="1" data-bbox="159 573 745 1780"> <tr> <td data-bbox="159 573 394 835">« <u>Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> »</td> <td data-bbox="401 573 745 835">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 844 394 1087">« <u>identifiant pour entités juridiques</u> »</td> <td data-bbox="401 844 745 1087">Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1096 394 1115">...</td> <td data-bbox="401 1096 745 1115">...</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1123 394 1220">« <u>ordre clients multiples</u> »</td> <td data-bbox="401 1123 745 1220">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1228 394 1325">« <u>ordre groupé</u> »</td> <td data-bbox="401 1228 745 1325">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1333 394 1352">...</td> <td data-bbox="401 1333 745 1352">...</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1360 394 1457">« <u>participant</u> »</td> <td data-bbox="401 1360 745 1457">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1465 394 1484">...</td> <td data-bbox="401 1465 745 1484">...</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1493 394 1675">« <u>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> »</td> <td data-bbox="401 1493 745 1675">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1684 394 1780">« <u>titre coté en bourse</u> »</td> <td data-bbox="401 1684 745 1780">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> </table>	« <u>Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« <u>identifiant pour entités juridiques</u> »	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>	« <u>ordre clients multiples</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« <u>ordre groupé</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« <u>participant</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« <u>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« <u>titre coté en bourse</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	<p>1201. Définitions</p> <p>...</p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <table border="1" data-bbox="831 573 1417 1780"> <tr> <td data-bbox="831 573 1066 835">« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques »</td> <td data-bbox="1073 573 1417 835">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 844 1066 1087">« identifiant pour entités juridiques »</td> <td data-bbox="1073 844 1417 1087">Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1096 1066 1115">...</td> <td data-bbox="1073 1096 1417 1115">...</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1123 1066 1220">« ordre clients multiples »</td> <td data-bbox="1073 1123 1417 1220">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1228 1066 1325">« ordre groupé »</td> <td data-bbox="1073 1228 1417 1325">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1333 1066 1352">...</td> <td data-bbox="1073 1333 1417 1352">...</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1360 1066 1457">« participant »</td> <td data-bbox="1073 1360 1417 1457">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1465 1066 1484">...</td> <td data-bbox="1073 1465 1417 1484">...</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1493 1066 1675">« Système d'identifiant international pour les entités juridiques »</td> <td data-bbox="1073 1493 1417 1675">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1684 1066 1780">« titre coté en bourse »</td> <td data-bbox="1073 1684 1417 1780">A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> </table>	« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« identifiant pour entités juridiques »	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>	« ordre clients multiples »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« ordre groupé »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« participant »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	« titre coté en bourse »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
« <u>Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																																								
« <u>identifiant pour entités juridiques</u> »	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> .																																								
...	...																																								
« <u>ordre clients multiples</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																																								
« <u>ordre groupé</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																																								
...	...																																								
« <u>participant</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																																								
...	...																																								
« <u>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																																								
« <u>titre coté en bourse</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																																								
« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																																								
« identifiant pour entités juridiques »	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> .																																								
...	...																																								
« ordre clients multiples »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																																								
« ordre groupé »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																																								
...	...																																								
« participant »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																																								
...	...																																								
« Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																																								
« titre coté en bourse »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.																																								
...	...																																								



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption des Modifications
<p>3119. Meilleure exécution des ordres clients (1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <p>(vii) « titre coté en bourse » : Titre, à l'exception d'une option, qui est inscrit à la cote d'une bourse; (viii)-(vii) « titres négociés hors cote » : Titres de créance, contrats sur différence et contrats de change, à l'exception des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les <i>titres cotés en bourse</i>; (b) les titres négociés sur le marché primaire; (c) les <i>dérivés</i> négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire. 	<p>3119. Meilleure exécution des ordres clients (1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>...</p> <p>(vii) « titres négociés hors cote » : <i>Titres de créance</i>, contrats sur différence et contrats de change, à l'exception des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les <i>titres cotés en bourse</i>; (b) les titres négociés sur le marché primaire; (c) les <i>dérivés</i> négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.
<p>...</p>	<p>...</p>
<p><u>PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS</u></p> <p><u>3140. Identification des clients du courtier membre non exécutant</u></p> <p><u>(1) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :</u> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900,</u> <u>(ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(a)(i);</u> <u>(b) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant.</u> <p><u>(2) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire</u></p>	<p>PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS</p> <p>3140. Identification des clients du courtier membre non exécutant</p> <p>(1) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit sous la forme d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i>, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900, (ii) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(a)(i); (b) <i>l'identifiant pour entités juridiques</i> du courtier membre non exécutant qui n'est pas un <i>participant</i>. <p>(2) Lorsque le courtier membre non exécutant n'agit pas pour un compte sans conseils et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption des Modifications
<p><u>exécuter sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation :</u></p> <p><u>(a) l'alinéa 3140(1)(a) ne s'applique pas;</u></p> <p><u>(b) le courtier membre non exécutant doit indiquer au courtier membre exécutant que l'ordre fait partie :</u></p> <p><u>(i) soit d'un ordre groupé,</u></p> <p><u>(ii) soit d'un ordre clients multiples.</u></p> <p><u>(3) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</u></p>	<p>exécuter sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation :</p> <p>(a) l'alinéa 3140(1)(a) ne s'applique pas;</p> <p>(b) le <i>courtier membre</i> non exécutant doit indiquer au <i>courtier membre</i> exécutant que l'ordre fait partie :</p> <p>(i) soit d'un <i>ordre groupé</i>,</p> <p>(ii) soit d'un <i>ordre clients multiples</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> non exécutant qui n'agit pas pour un <i>compte sans conseils</i> et qui n'est pas un <i>participant</i> doit s'assurer que l'inscription de son <i>identifiant pour entités juridiques</i> n'a pas expiré.</p>
...	...
<p>3241. Services pour comptes sans conseils</p> <p>...</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :</p> <p>(i) l'activité de négociation du client sur les <i>marchés</i> à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;</p> <p>(ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>;</p> <p>(iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p><u>(5) L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme :</u></p> <p><u>(i) soit d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i>, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un <i>identifiant pour entités juridiques</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>;</u></p> <p><u>(ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 3241(5)(i).</u></p> <p>(5)-(6) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme</p>	<p>3241. Services pour comptes sans conseils</p> <p>...</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un <i>marché</i> à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :</p> <p>(i) l'activité de négociation du client sur les <i>marchés</i> à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;</p> <p>(ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i>;</p> <p>(iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>(5) L'identifiant requis au paragraphe 3241(4) doit prendre la forme :</p> <p>(i) soit d'un <i>identifiant pour entités juridiques</i>, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un <i>identifiant pour entités juridiques</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>;</p> <p>(ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés à l'alinéa 3241(5)(i).</p> <p>(6) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption des Modifications
<p><u>l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(5)(ii), le courtier membre doit fournir à l'OCRCVM le numéro de compte et le nom du client.</u></p> <p><u>(7) Dans le cas de clients utilisant un compte sans conseils qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</u></p> <p><u>(6)-(8) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un titre coté en bourse qui est saisi sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>(i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.</u></p> <p><u>(9) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un titre coté en bourse qui est saisi sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5) ou 3241(7);</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</u></p> <p><u>(10) Le courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</u></p>	<p>l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(5)(ii), le courtier membre doit fournir à l'OCRCVM le numéro de compte et le nom du client.</p> <p>(7) Dans le cas de clients utilisant un compte sans conseils qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(4), le courtier membre doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.</p> <p>(8) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un titre coté en bourse qui est saisi sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.</p> <p>(9) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un titre coté en bourse qui est saisi sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) soit l'identifiant du client requis au paragraphe 3241(5) ou 3241(7);</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.</p> <p>(10) Le courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>RÈGLE 7200 DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>7202. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système</p>	<p>RÈGLE 7200 DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>7202. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) « CUSIP » : acronyme de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières;</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) « distributeur de titres d'État » : entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut et qui est</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption des Modifications
<p>d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;</p> <p>(iii)-(i) « CUSIP » : acronyme de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières;</p> <p>(iii)-(ii) « distributeur de titres d'État » : entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada;</p> <p>(iv)-(iii) « formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le <i>courtier membre</i> auprès de l'OCRCVM servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRCVM peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur <i>titres de créance</i> du <i>courtier membre</i>. Toute <i>personne</i> souhaitant agir comme <i>mandataire autorisé</i> d'un <i>courtier membre</i> pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le <i>SEROM 2.0</i> doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au <i>SEROM 2.0</i>;</p> <p>(v) « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (de l'anglais Legal Entity Identifier) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>. Si le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par l'OCRCVM;</p> <p>(vi)-(iv) « indicateur de condition spéciale » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de <i>pension sur titres</i>, les opérations exécutées par le <i>courtier membre</i> et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle;</p> <p>(vii)-(v) « ISIN » : acronyme de l'anglais International</p>	<p>habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada;</p> <p>(iii) « formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le <i>courtier membre</i> auprès de l'OCRCVM servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRCVM peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur <i>titres de créance</i> du <i>courtier membre</i>. Toute <i>personne</i> souhaitant agir comme <i>mandataire autorisé</i> d'un <i>courtier membre</i> pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le <i>SEROM 2.0</i> doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au <i>SEROM 2.0</i>;</p> <p>(iv) « indicateur de condition spéciale » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de <i>pension sur titres</i>, les opérations exécutées par le <i>courtier membre</i> et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle;</p> <p>(v) « ISIN » : acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières;</p> <p>(vi) « mandataire autorisé » : <i>courtier membre</i> ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRCVM conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de <i>courtiers membres</i> des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i>;</p> <p>(vii) « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un <i>titre de créance</i> qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du <i>courtier membre</i>, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du <i>courtier membre</i>, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers.</p>



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées	Libellé des RLS après l'adoption des Modifications																		
<p>Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières; (viii) (vi) « mandataire autorisé » : <i>courtier membre</i> ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRCVM conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de <i>courtiers membres</i> des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i>;</p> <p>(ix) (vii) « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un <i>titre de créance</i> qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du <i>courtier membre</i>, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du <i>courtier membre</i>, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le <i>courtier membre</i> effectue une <i>opération pour compte propre sans risque</i> pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client;</p> <p>(x) (viii) « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi;</p> <p>(xi) (ix) « SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par l'OCRCVM;</p> <p>(xii) « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p>	<p>D'ordinaire, le <i>courtier membre</i> effectue une <i>opération pour compte propre sans risque</i> pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client;</p> <p>(viii) « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi;</p> <p>(ix) « SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par l'OCRCVM.</p>																		
...	...																		
<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>pension sur titres</i> :</p> <table border="1" data-bbox="181 1768 750 1873"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI attribué au <u>du</u> client</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au <u>du</u> client	<p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>...</p> <p>(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de <i>pension sur titres</i> :</p> <table border="1" data-bbox="854 1768 1422 1873"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>...</td> <td>...</td> <td>...</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI du client</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	14.	LEI CLIENT	Le LEI du client
N°	Données	Description																	
...																	
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au <u>du</u> client																	
N°	Données	Description																	
...																	
14.	LEI CLIENT	Le LEI du client																	



Version soulignée du libellé des RLS reproduisant les Modifications adoptées			Libellé des RLS après l'adoption des Modifications		
		<i>institutionnel, le cas échéant. <u>Champ facultatif</u></i>			<i>institutionnel</i>
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	<i>Identifiant attribué par un <u>courtier membre déclarant</u> pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun <u>LEI</u> de client n'est disponible. <u>Champ facultatif</u> Le <u>numéro de compte du client de détail</u></i>	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	<i>Le numéro de compte du <u>client de détail</u></i>
...
...			...		
<i><u>(7) Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son <u>identifiant pour entités juridiques</u> n'a pas expiré.</u></i>			<i>(7) Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son <u>identifiant pour entités juridiques</u> n'a pas expiré.</i>		